ARREST
DE LA
COUR DE PARLEMENT, AYDES ET FINANCES DE DAUPHINE'.

QUI ordonne la Supreſſion de *la Declaration du Roy Catholique du 25. Décembre dernier, & de quatre autres Piéces intitulées*; la premiére, *Lettre du Roy Catholique à Sa Majeſté*; la deuxiéme, *Lettre circulaire du Roy d'Eſpagne à tous les Parlemens de France*; la troiſiéme, *Manifeſte du Roy Catholique, aux trois Etats de France*; & la derniére, *Requête preſentée au Roy Catholique, au nom des trois Etats de France*; Avec inhibitions & deffences à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres perſonnes de les imprimer, vendre, débiter ou autrement diſtribuer en quelque maniére que ce puiſſe être, ſous peine d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public & criminels de léze Majeſté.

Du 13. Fevrier 1719.



A GRENOBLE, Au Palais; Chés GASPARD GIROUD, Imprimeur & Libraire de Noſſeigneurs de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.



EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement,



E jourd'huy treiziéme Fevrier 1719. les Gens du Roy sont entrez, & Me André Rolland Avocat General dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit :

Nous avons reçeu par l'Ordinaire un Imprimé, venant, suivant l'adresse de Madrid, sous le Titre *Declaration faite par le Roy Catholique, le 25. Decembre mil sept sent dix-huit* ; Il nous est tombé entre les mains quatre autres Piéces, sous les Titres, la premiére, *Lettre du Roy Catholique écrite à Sa Majesté* ; la deuxiéme, *Lettre circulaire du Roy d'Espagne à tous les Parlemens de France* ; la troisiéme, *Manifeste du Roy Catholique aux trois Etats de France* ; la quatriéme, *Requête presentée au Roy Catholique, au nom des trois Etats de France.*

Nous deferons à la Cour tous ces Ouvrages,

& en requerons la ſupreſſion comme ſeditieux, tendans à la revolte, contraires à l'Autorité Royale, aux Loix les plus affermies de l'Etat, & aux veritables principes du Gouvernement.

Le titre qu'on affecte de donner à la pretenduë Déclaration & aux trois premieres piéces des quatres derniéres devroit les rendre reſpectables; Mais la ſeule lecture juſtifie qu'on ne peut les imputer qu'à un complot d'Eſprits factieux qui ont abuſé du nom Sacré, Auguſte & venerable du Roy Catholique; & qu'en repandant ces eſpeces de Libelles injurieux contre la conduite de l'Etat, ils ont cru inſpirer l'eſprit de rebellion, ſeduire les Sujets, les attirer en Eſpagne, pour les faire ſervir même contre la France, en leur faiſant oublier ce qu'ils doivent par leur ſeule naiſſance, à leur Auguſte Roy, au grand Prince Regent du Royaume, à leur Patrie, & à eux même.

Qui pourroit penſer? On ne ſçauroit l'imaginer? Que le Roy d'Eſpagne cet Illuſtre Prince de l'Auguſte maiſon de Bourbon, né & élevé en France, qui a prodigué ſes Finances & répandu tant de ſang pour le maintien de ſa Couronne, eut quelque part à des Ouvrages ſi odieux qui ne tendent qu'à exciter trahiſon, ſedition & revolte dans un Royaume auquel il doit l'affermiſſement de ſon Trône.

Nous n'avons garde de faire quelque analiſe de ces Ouvrages d'iniquité , Nous nous reprocherions de relever tous ces faux principes , ces calomnies outrées , ces traits de malignité qui en font toute la contexture, qui ne découvrent qu'un eſprit de revolte & de ſedition , qui portent leur condamnation , Nous nous faiſons un devoir de n'en point parler , & de ſouhaiter qu'ils demeurent enſevelis pour toûjours dans un proffond oubli , pour marquer nôtre reſpectueuſe veneration à cet Auguſte Roy qu'on veut être l'auteur des quatre premiéres piéces dont il eſt incapable , ſi indigne d'un ſi grand Prince & ſi contraires aux grands ſentimens dont toutes ſes actions ſont animées.

C'eſt marquer encor à toute la Nation Françoiſe combien Nous ſommes jaloux de ſa gloire , en cachant tout le venin contenu en cette ſuppoſée Requête ſous le nom des trois Etats qui eſt la derniére piéce de laquelle aucun Particulier ne peut pas être capable.

On ne doit pas craindre que tous ces Ouvrages ſeditieux puiſſent faire quelque impreſſion ; on ne ſçauroit les lire ſans indignation , & on doit être aſſuré que les projets de cette cabale ſeditieuſe , qui a composé tous ces Ouvrages qui partent de la même main, dans le même eſprit d'exciter la revolte & la ſedition ,

ſeront nuls & inutiles, que cette machination demeurera temerairement concertée ; toute l'Europe connoit le cœur des François pour leur Roy, promeſſes, recompenſes & toute autre ſorte de conſpiration ne pourront jamais les porter à la revolte, pour les ſouſtraire de l'obéïſſance qu'ils luy doivent.

Nous pouvons dire avec une plaine confiance que tous les Peuples de ce Reſſort ſeront toûjours animés du même eſprit de fidelité & de l'attachement inviolable que nous luy devons, & à cet Illuſtre Prince qui dans ſa minorité a la conduite du Gouvernement qu'il exerce ſi utilement pour le bien de l'Etat & l'avantage des Peuples.

Ce n'eſt que pour remplir les devoirs de nôtre miniſtere, que Nous requerons la ſuppreſſion de ces Ouvrages, pour en ôter la connoiſſance & en empêcher toute communication, ſuivant les Concluſions que Nous avons priſes par écrit que Nous laiſſons ſur le Bureau avec leſdites Piéces,

LES GENS DU ROY RETIREZ.

VEU ladite Requête; ſignée, VIDAUD, Procureur General; & leſdites Piéces;

LA COUR a ordonné & ordonne, que ledit Imprimé & lesdites quatre Piéces seront & demeureront suprimées comme seditieux, tendant à revolte & contraires à l'autorité Royale; à cet effet, Ordonne à tous ceux qui en ont, ou en auront des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour dans la huitaine au plûtard du jour de la publication du present Arrêt, pour y être suprimés; fait deffenses à tous Imprimeurs, Colporteurs & à toutes autres personnes de les imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer en quelque maniére que ce puisse être, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public & criminels de leze Majesté; ORDONNE que pardevant Me Claude Guerin Conseiller en la Cour à ces fins commis pour les Témoins qui seront entendus en cette Ville, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Senéchaussées, pour ceux qui pourront y être entendus, il sera procede à la Requête dudit Procureur General du Roy, poursuite & diligence de ses Substituts, contre tous ceux qui ont vendu au distribué ledit Imprimé & quatre Piéces, ou qui pourroint les vendre, distribuer, imprimer ou garder à l'avenir; & à cet effet permet audit Procureur General du Roy d'obtenir & faire publier Monitoire en

forme de Droit, pour le tout fait, raporté & à luy communiqué être ordonné ce qu'il apartiendra; ORDONNE en outre que le present Arrêt sera envoyé aux Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera; ENJOINT ausdits Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement le treiziéme Fevrier 1719.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.